

**SELARL BRITANNIA**  
**Avocats**  
**15, Rue Boussingault**  
**29200 Brest**  
**Tél. 02 98 46 70 70 – FAX. 02 98 43 64 90**  
**Email : britannia@avocatline.fr**

**Affaire : SELARL ML CONSEILS ES LJ STE ABACH C/ LE SECH**  
**Dossier n° : 21/00003**  
**AUDIENCE D'ADJUDICATION DU 5 OCTOBRE 2021 – 14 H**

**DIRE URBANISME**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, et le**

Au Greffe du Tribunal judiciaire de BREST, et par devant Nous Greffier soussigné,

A comparu **Maître Cyril LAURENT** de la SELARL BRITANNIA, avocat au Barreau de BREST y demeurant 15 rue Boussingault., près ce Tribunal et avocat de :

La **SELARL ML CONSEILS** représentée par Maître Cosme ROGEAU, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 818 851 925, dont le siège est sis 26 rue Hoche 78000 VERSAILLES, venant aux droits de Maître Cosme ROGEAU suivant ordonnance en date du 7 avril 2016, es-qualité de Liquidateur de :

La SARL ABACK, inscrite au RCS de VERSAILLES sous le n°507 672 897 ayant son siège social 13 rue Saint Honoré 78000 VERSAILLES dont le gérant était Monsieur Erwan LE SECH.

Fonction à laquelle elle a été désigné par jugement du Tribunal de commerce de VERSAILLES en date du 19 aout 2014.

Lequel a dit :

Que pour compléter les renseignements contenus au cahier des conditions de vente, il dépose la photocopie :

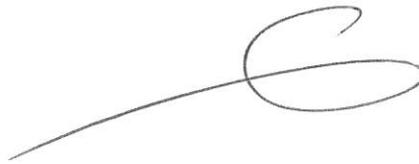
- 1) Des dispositions d'urbanisme applicables au terrain
- 2) Des servitudes d'utilité publique
- 3) De l'alignement
- 4) Des taxes et contributions applicables
- 5) Du droit de préemption urbain
- 6) De l'état de péril ou d'insalubrité

- 7) De l'état parasitaire
- 8) Des risques d'exposition au plomb
- 9) Du numérotage
- 10) De l'extrait cadastrale modèle 1

Et il a signé sous toutes réserves.

**SELARL BRITANNIA**  
Avocats  
15, rue Boussingault  
29200 BREST  
Tél. 02 98 46 70 70 - Fax 02 98 43 64 90  
Email : britannia@avocatline.com

LYSÉE LAURENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a large, stylized loop.



**CERTIFICAT D'URBANISME - SIMPLE INFORMATION  
DELIVRE PAR le PRÉSIDENT AU NOM DE BREST MÉTROPOLE**

<b>Demande déposée le 05/07/2021</b>		<b>N° CU 029 019 21 01599</b>
<b>Par :</b>	<b>QUALIGEO EXPERT</b>	<b>Superficie : 147 m<sup>2</sup></b>
<b>Demeurant à :</b>	<b>57 Boulevard Robespierre 78300 POISSY</b>	
<b>Sur un terrain sis à :</b>	<b>41 Rue Paul Doumer 29200 BREST CI 148</b>	

**Le Président,**

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé 41 Rue Paul Doumer (19 CI 148), présentée le 05/07/2021 par QUALIGEO EXPERT, et enregistrée sous le numéro CU 029 019 21 01599,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 20 janvier 2014, mis en compatibilité les 28 avril 2016, 16 décembre 2016 et 11 décembre 2017; modifié les 12 décembre 2014, 13 octobre 2015, 11 décembre 2015, 16 décembre 2016, 30 mars 2018, 26 avril 2019 et 24 janvier 2020 ; mis à jour les 19 décembre 2014, 19 mai 2016, 27 septembre 2016, 28 octobre 2016, 5 janvier 2017, 17 mars 2017, 22 février 2018, 29 mai 2018, 21 septembre 2018, 18 mars 2019, 5 juillet 2019, 21 octobre 2019 et 5 octobre 2020,

Vu l'arrêté N° A 2019-06-0471 du 21 juin 2019, publié et rendu exécutoire le 28 juin 2019, relatif aux délégations de signatures, de madame Lise Communal, responsable du service conseil architectural et urbain et en son absence de madame Marine Brunin, responsable du service droit des sols, en l'absence de madame Marine Brunin, délégation est donnée à madame Aude Talon, directrice des dynamiques urbaines.

**CERTIFIE**

**Article 1 :** Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2 : Nature des dispositions d'urbanisme et servitudes applicables au terrain**

Zonage UC

Dispositions générales &amp; Lexique

Orientations d'Aménagement et de Programmation : Habitat, Transports et Déplacement, Environnement

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

Art. R111-2, R.111-4, R.111-26 et R. 111-27

AC4 : Site patrimonial remarquable de Brest

PT1 : Protection contre perturbations électromagnétiques

PT2 : Télécommunications protection contre les obstacles

T4 : Relations aériennes : servitude de balisage

T5 : Servitude aéronautique de dégagement (protection)

**Article 3 :****RÉGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME  
(Articles L332-7-1 et suivants et L. 520-1 du code de l'urbanisme)**

<b>TAXES</b>	<i>Les contributions seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir ou un terrain de camping et en cas de non opposition à une déclaration de travaux</i>
<b>Taxe d'Aménagement</b>	
- Pour la part Intercommunale – (Délibérations du conseil de Communauté du 30 septembre 2011)	
Taux 3 %	
Taux 5% secteur du Froutven	
- Pour la part Départementale – (Délibération du Conseil Général du 17 octobre 2011)	
Taux 1,5%...	
<b>Redevance d'archéologie préventive</b>	
<b>PARTICIPATION</b> S	<i>Les contributions pourront être prescrites:</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• par un permis de construire, une autorisation d'aménager un terrain de camping et en cas de non opposition à une déclaration de travaux ;</li> <li>• par une autorisation de lotir, un arrêté approuvant le plan de remembrement d'une association foncière urbaine ou une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le d) de l'article L. 332-12.</li> </ul>
<b>Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.</b>	
Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8).	
<b>Participation au Projet Urbain Partenarial</b>	
<b>Participation en Zone d'Aménagement Concertée</b>	

Si l'extension du réseau public n'est pas prévue; la construction sera subordonnée à un raccordement individuel. Ce raccordement sera financé avec l'accord du demandeur dans les conditions mentionnées à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme.

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels, au titre de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme.

**Article 4 : Observations et prescriptions particulières :**

Secteur où le nombre maximum de niveaux est de 3

Canalisations eau potable

Droit de préemption urbain simple au bénéfice de Brest métropole applicable suite à la délibération du conseil de métropole du 26 avril 2019

RLP Enseignes Zone 1 : Les espaces de nature, emblématiques, patrimoniaux et hors agglomération

RLP Publicités et préenseignes Zone 3 : Secteurs d'intérêt patrimonial

Secteur affecté par le bruit (transports terrestres)

Taxe d'aménagement au taux de 3% pour la part intercommunale

Zonage d'assainissement collectif

Zonage d'assainissement unitaire eaux pluviales

Zone de classement du réseau de chaleur urbain

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

Pour le Président

Par délégation

Signé par : Lise COMMUNAL  
Date : 09/07/2021  
Qualité : Responsable du Service Conseil  
Architectural et Urbain

### **RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (art.R.431-1 à 3 du Code de l'Urbanisme)**

Le recours à un architecte pour l'établissement du projet architectural est obligatoire pour tous les travaux soumis à une autorisation de construire.

Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes :

- a) Une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 150m<sup>2</sup>,
- b) Une construction à usage agricole dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 800 m<sup>2</sup>,
- c) Des serres de production dont le pied-droit à une hauteur inférieure à 4 mètres et dont à la fois l'emprise au sol et la surface de plancher n'excèdent pas 2 000 m<sup>2</sup>.

L'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est punie d'une amende.

**La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être ordonnée.**

### **DIVISIONS DE TERRAINS**

Sauf si la division constitue un lotissement (article R. 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme), tout propriétaire a la possibilité de diviser son terrain comme il l'entend, mais les nouveaux lots de propriété issus de la division, qu'ils soient ou non bâtis, ne sont pas nécessairement constructibles, compte-tenu de leurs dimensions, de leurs formes et des règles d'urbanisme qui s'y appliquent.

Les cessions effectuées sans permis d'aménager ou déclaration préalable, alors que cette autorisation était nécessaire sont entachées de nullité (art. L. 442-4 du Code de l'Urbanisme).

### **DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant à l'hôtel de métropole au moins 2 mois avant l'expiration du délai de validité de 18 mois, une demande sur papier libre accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposés, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Vous pouvez contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

### **RENSEIGNEMENTS**

Pour toute demande de renseignements, s'adresser à :

Brest métropole  
Service droit des sols  
24 rue Coat ar Gueven  
CS 73826  
29238 Brest Cedex 2

**PLU en ligne sur le site : <https://www.brest.fr/au-quotidien/se-loger-construire-803.html>**



**CERTIFICAT D'URBANISME - SIMPLE INFORMATION  
DELIVRE PAR le PRÉSIDENT AU NOM DE BREST MÉTROPOLE**

<b>Demande déposée le 05/07/2021</b>		<b>N° CU 029 019 21 01600</b>
Par :	<b>QUALIGEO EXPERT</b>	
Demeurant à :	<b>57 Boulevard Robespierre 78300 POISSY</b>	
Sur un terrain sis à :	<b>41 Rue Paul Doumer 29200 BREST CI 148</b>	<b>Superficie : 147 m<sup>2</sup></b>

**Le Président,**

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé 41 Rue Paul Doumer (19 CI 148) présentée le 05/07/2021 par QUALIGEO EXPERT, et enregistrée sous le numéro CU 029 019 21 01600,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 20 janvier 2014, mis en compatibilité les 28 avril 2016, 16 décembre 2016 et 11 décembre 2017; modifié les 12 décembre 2014, 13 octobre 2015, 11 décembre 2015, 16 décembre 2016, 30 mars 2018, 26 avril 2019 et 24 janvier 2020 ; mis à jour les 19 décembre 2014, 19 mai 2016, 27 septembre 2016, 28 octobre 2016, 5 janvier 2017, 17 mars 2017, 22 février 2018, 29 mai 2018, 21 septembre 2018, 18 mars 2019, 5 juillet 2019, 21 octobre 2019 et 5 octobre 2020,

Vu l'arrêté N° A 2019-06-0471 du 21 juin 2019, publié et rendu exécutoire le 28 juin 2019, relatif aux délégations de signatures, de madame Lise Communal, responsable du service conseil architectural et urbain et en son absence de madame Marine Brunin, responsable du service droit des sols, en l'absence de madame Marine Brunin, délégation est donnée à madame Aude Talon, directrice des dynamiques urbaines.

**CERTIFIE**

**Article 1 :** Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2 : Nature des dispositions d'urbanisme et servitudes applicables au terrain**

Zonage UC

Dispositions générales & Lexique

Orientations d'Aménagement et de Programmation : Habitat, Transports et Déplacement, Environnement

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

Art. R111-2, R.111-4, R.111-26 et R. 111-27

AC4 : Site patrimonial remarquable de Brest

PT1 : Protection contre perturbations électromagnétiques

PT2 : Télécommunications protection contre les obstacles

T4 : Relations aériennes : servitude de balisage

T5 : Servitude aéronautique de dégagement (protection)

**Article 3 :**

**RÉGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME  
(Articles L332-7-1 et suivants et L. 520-1 du code de l'urbanisme)**

<b>TAXES</b>	<i>Les contributions seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir ou un terrain de camping et en cas de non opposition à une déclaration de travaux.</i>
<b>Taxe d'Aménagement</b>	
- Pour la part Intercommunale – (Délibérations du conseil de Communauté du 30 septembre 2011)	
Taux 3 %	
Taux 5% secteur du Froutven	
- Pour la part Départementale – (Délibération du Conseil Général du 17 octobre 2011)	
Taux 1,5%	
<b>Redevance d'archéologie préventive</b>	
<b>PARTICIPATION</b> S	<i>Les contributions pourront être prescrites:</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• par un permis de construire, une autorisation d'aménager un terrain de camping et en cas de non opposition à une déclaration de travaux ;</li> <li>• par une autorisation de lotir, un arrêté approuvant le plan de rattachement d'une association foncière urbaine ou une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le d) de l'article L. 332-12.</li> </ul>
<b>Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.</b>	
Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8).	
<b>Participation au Projet Urbain Partenarial</b>	
<b>Participation en Zone d'Aménagement Concertée</b>	

Si l'extension du réseau public n'est pas prévue; la construction sera subordonnée à un raccordement individuel. Ce raccordement sera financé avec l'accord du demandeur dans les conditions mentionnées à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme.

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels, au titre de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme.

**Article 4 : Observations et prescriptions particulières :**

Secteur où le nombre maximum de niveaux est de 3

Canalisations eau potable

Droit de préemption urbain simple au bénéfice de Brest métropole applicable suite à la délibération du conseil de métropole du 26 avril 2019

RLP Enseignes Zone 1 : Les espaces de nature, emblématiques, patrimoniaux et hors agglomération

RLP Publicités et préenseignes Zone 3 : Secteurs d'intérêt patrimonial

Secteur affecté par le bruit (transports terrestres)

Taxe d'aménagement au taux de 3% pour la part intercommunale

Zonage d'assainissement collectif

Zonage d'assainissement unitaire eaux pluviales

Zone de classement du réseau de chaleur urbain

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

Pour le Président

Par délégation

Signé par : Lise COMMUNAL

Date : 09/07/2021

Qualité : Responsable du Service Conseil  
Architectural et Urbain

### **RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (art.R.431-1 à 3 du Code de l'Urbanisme)**

Le recours à un architecte pour l'établissement du projet architectural est obligatoire pour tous les travaux soumis à une autorisation de construire.

Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes :

- a) Une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 150m<sup>2</sup>,
- b) Une construction à usage agricole dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 800 m<sup>2</sup>,
- c) Des serres de production dont le pied-droit à une hauteur inférieure à 4 mètres et dont à la fois l'emprise au sol et la surface de plancher n'excèdent pas 2 000 m<sup>2</sup>.

L'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est punie d'une amende.

**La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être ordonnée.**

### **DIVISIONS DE TERRAINS**

Sauf si la division constitue un lotissement (article R. 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme), tout propriétaire a la possibilité de diviser son terrain comme il l'entend, mais les nouveaux lots de propriété issus de la division, qu'ils soient ou non bâtis, ne sont pas nécessairement constructibles, compte-tenu de leurs dimensions, de leurs formes et des règles d'urbanisme qui s'y appliquent.

Les cessions effectuées sans permis d'aménager ou déclaration préalable, alors que cette autorisation était nécessaire sont entachées de nullité (art. L. 442-4 du Code de l'Urbanisme).

### **DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant à l'hôtel de métropole au moins 2 mois avant l'expiration du délai de validité de 18 mois, une demande sur papier libre accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposés, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Vous pouvez contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

### **RENSEIGNEMENTS**

Pour toute demande de renseignements, s'adresser à :

Brest métropole  
Service droit des sols  
24 rue Coat ar Gueven  
CS 73826  
29238 Brest Cedex 2

**PLU en ligne sur le site : <https://www.brest.fr/au-quotidien/se-loger-construire-803.html>**

## RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

### TERRAIN

Section cadastrale : CI  
Numéro parcelle : 148  
Adresse : 41 RUE PAUL DOUMER BREST  
Superficie : 147 mètres carrés

*La présente note d'urbanisme fait état des renseignements tels qu'ils résultent du PLU. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme*

### A - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Ce terrain est soumis aux dispositions du Plan local d'urbanisme approuvé le 20 janvier 2014, mis en compatibilité les 28 avril 2016, 16 décembre 2016 et 11 décembre 2017; modifié les 12 décembre 2014, 13 octobre 2015, 11 décembre 2015, 16 décembre 2016, 30 mars 2018, 26 avril 2019 et 24 janvier 2020 ; mis à jour les 19 décembre 2014, 19 mai 2016, 27 septembre 2016, 28 octobre 2016, 5 janvier 2017, 17 mars 2017, 22 février 2018, 29 mai 2018, 21 septembre 2018, 18 mars 2019, 5 juillet 2019, 21 octobre 2019 et 5 octobre 2020,

Règlement applicable : Dispositions générales, Lexique, Zonage UC

Orientations d'Aménagement et de Programmation : Habitat, Transports et Déplacement, Environnement

### B - DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption urbain simple au bénéfice de Brest métropole applicable suite à la délibération du conseil de métropole du 26 avril 2019

### C - NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

PT1 : Protection contre perturbations électromagnétiques  
T5 : Servitude aéronautique de dégagement (protection)  
AC4 : Site patrimonial remarquable de Brest  
PT2 : Télécommunications protection contre les obstacles  
T4 : Relations aériennes : servitude de ballage

### D - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES ET OBSERVATIONS

RLP Enseignes Zone 1 : Les espaces de nature, emblématiques, patrimoniaux et hors agglomération  
Secteur affecté par le bruit (transports terrestres)  
Taxe d'aménagement au taux de 3% pour la part intercommunale  
Zonage d'assainissement unitaire eaux pluviales  
Secteur où le nombre maximum de niveaux est de 3  
RLP Publicités et préenseignes Zone 3 : Secteurs d'intérêt patrimonial  
Zone de classement du réseau de chaleur urbain  
Canalisations eau potable  
Zonage d'assainissement collectif

Fait le 30.06.2021,  
par le service Urbanisme de Brest métropole

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Président de  
Brest métropole  
Service droit des sols  
24 rue Coat ar Gueven  
CS 73826

Pôle Solidarités - Citoyenneté - Proximité  
Direction DPRTU  
Division Service action sanitaire

**Mme VALLON**

**QUALIGEO EXPERT**

**57 BOULEVARD ROBESPIERRE**

**78300 POISSY**

N/Ref : 2021-04454-S  
Dossier suivi par : Lionel RICHARD  
Tél : 02 98 00 88 87

Brest, le 30/06/2021

**Certificat de salubrité, de non péril et de risques naturels et technologiques n° 2021-04454-S**

En réponse à votre demande du 30/06/2021, référencée Dossier 210420 (s.vallon@qualigeo-expert.com)  
Portant sur le bien immobilier : CI0148, commune de BREST Adresse indiquée: 41 Rue Paul Doumer  
L'instruction effectuée par les services de la ville de Brest, donne le résultat suivant :

CI0148 : N'a pas fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité  
CI0148 : N'a pas fait l'objet d'un arrêté de péril.  
Sur la base des informations délivrées par l'arrêté préfectoral n°2020063-0003 du 03 mars 2020  
CI0148 :  
- n'est pas situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques.  
- n'est pas situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels  
- est située dans une zone de sismicité 2

Arrêté préfectoral n° 2019253 - 0002 du 10 septembre 2019, portant sur l'obligation de réaliser lors des transactions un état parasitaire relatif à la présence de mères dans les immeubles.

Par ailleurs, il n'existe pas d'arrêté préfectoral délimitant des zones contaminées par les termites et la mère sur la commune de Brest.

Enfin, les immeubles construits avant le 1er janvier 1949 doivent faire l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP).

Le présent certificat fait état des renseignements connus à ce jour. Il constitue un simple document d'information.

Simplifiez vos démarches!  
Les demandes de certificats en ligne, à l'adresse

<https://www.brest.fr/vos-demarches-130.html>

La correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire de Brest  
2, rue Frézier, BP 92206 29222 Brest Cedex 2



Pôle Espace Public et Environnement  
Direction Voirie-Réseaux-Infrastructures  
Division Etudes Techniques Opérationnelles

Mme VALLON

QUALIGEO EXPERT

57 BOULEVARD ROBESPIERRE

78300 POISSY

N/Ref : 2021-04454-N  
Dossier suivi par : Nicolas TOURELLE  
Tél : 02 98 33 52 74

Brest, le 01/07/2021

**Certificat de numérotage n° 2021-04454-N**

En réponse à votre demande du 30/06/2021, référencée Dossier 210420 (s.vallon@qualigeo-expert.com)  
Portant sur le bien immobilier : CI0148, commune de BREST Adresse indiquée: 41 Rue Paul Doumer  
L'instruction effectuée par les services de Brest métropole , donne le résultat suivant :

Section: CI n°: 0148  
- 41, RUE PAUL DOUMER

Arrêté préfectoral n° 2019253 - 0002 du 10 septembre 2019, portant sur l'obligation de réaliser lors des transactions un état parasitaire relatif à la présence de mérules dans les immeubles.

Le présent certificat fait état des renseignements connus à ce jour. Il constitue un simple document d'information.

Simplifiez vos démarches!  
Les demandes de certificats en ligne, à l'adresse

<https://www.brest.fr/vos-demarches-130.html>

La correspondance doit être adressée à Monsieur Le Président de Brest métropole  
24, rue Coat-Ar-Gueven, BP 92242, 29222 Brest Cedex 2



Pôle Espace Public et Environnement  
Direction Voirie-Réseaux-Infrastructures  
Division Opérationnelle

Mme VALLON

QUALIGEO EXPERT

57 BOULEVARD ROBESPIERRE

78300 POISSY

N/Ref : 2021-04454-A  
Dossier suivi par : Cédric FITAMANT  
Tél : 02 98 33 51 42

Brest, le 01/07/2021

---

**Certificat d'alignement n° 2021-04454-A**

---

En réponse à votre demande du 30/06/2021, référencée Dossier 210420 (s.vallon@qualigeo-expert.com)  
Portant sur le bien immobilier : CI0148, commune de BREST Adresse indiquée: 41 Rue Paul Doumer  
L'instruction effectuée par les services de Brest métropole , donne le résultat suivant :

---

CI0148 : L'alignement de cette(ces) parcelle(s) est celui qui existe actuellement.

---

Arrêté préfectoral n° 2019253 - 0002 du 10 septembre 2019, portant sur l'obligation de réaliser lors des transactions un état parasitaire relatif à la présence de mérules dans les immeubles.

Le présent certificat fait état des renseignements connus à ce jour. Il constitue un simple document d'information.

Simplifiez vos démarches!  
Les demandes de certificats en ligne, à l'adresse

<https://www.brest.fr/vos-demarches-130.html>

La correspondance doit être adressée à Monsieur Le Président de Brest métropole  
24, rue Coat-Ar-Gueven, BP 92242, 29222 Brest Cedex 2

VILLE DE BREST

## PLAN DE SITUATION AU 1/2000E

d'une propriété appartenant à Monsieur LE SECH Erwan

Propriété sise : 41 Rue Paul Doumer

Cadastrée Section : CI-148

Superficie cadastrale : 147 m<sup>2</sup>



Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

TéI : 0809 400 190

(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orsans.ADspdc@dgfp.finances.gouv.fr



Liberté - Egalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° de dossier

210420

### Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 30/06/2021  
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SARL QUALIGEO EXPERT

SF2103351506

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 029					Commune : 019 BREST					
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
CI	0148			41 RUE PAUL DOUMER	0ha01a47ca					

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

--

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30

Page 1 sur 1

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS